

NOTE DE SERVICE

N° 99-093-A du 20 juillet 1999

NOR : BUD R 99 00093 N

Texte publié au BOCP

VENTE DE TIMBRES FISCAUX PAR LES COMPTABLES DU TRÉSOR.

ANALYSE

Suppression du droit de timbre pour les cartes d'identité et l'examen du permis de conduire.

Date d'application : 05/07/1999

MOTS-CLÉS

COMPTABILITÉ ; CAISSE ; TIMBRE FISCAL ; CARTE D'IDENTITÉ ; PERMIS DE CONDUIRE ;
SUPPRESSION ; RESTITUTION

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPG	DOM	TGE	RF	T						

DIFFUSION

GT 75

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

4 Sous-direction - Bureau 4A

La loi de Finances pour 1999 a supprimé le droit de timbre pour les cartes d'identité et l'examen du permis de conduire.

Par un communiqué de presse en date du 21 août 1998, le ministre a annoncé l'entrée en vigueur de la mesure dès le 1er septembre 1998 et la possibilité pour les usagers d'obtenir le remboursement des timbres fiscaux acquis par anticipation, en vue du paiement de ces droits.

La présente note de service précise les conditions du remboursement des timbres fiscaux restitués en application de cette mesure.

1. MODALITÉS DE RESTITUTION

Les timbres fiscaux acquis en vue du paiement des droits supprimés (160 F pour les cartes d'identité ; 250 F pour l'examen du permis de conduire) peuvent être restitués à la caisse d'un comptable du Trésor, accompagnés d'une demande de remboursement de l'usager et d'un relevé d'identité bancaire.

Les remboursements correspondants sont effectués par virement sur le compte bancaire des intéressés, en constatant une écriture au compte 900-00 « Dépenses ordinaires des services civils payables sans ordonnancement » chapitre 15-02 « Remboursements sur produits indirects et divers », article 60, paragraphe 10 « Remboursements divers ».

Cette opération doit s'accompagner des mesures de précaution qui s'imposent, pour vérifier l'authenticité des valeurs.

Une attention particulière devra être apportée aux demandes de restitution sollicitées pour un nombre important de valeurs.

2. APPLICATION DANS LE TEMPS

2.1. FIXATION D'UNE NOUVELLE DATE BUTOIR

La date butoir, fixée initialement au 30 juin 1999, est reportée au 31 décembre 1999 pour permettre aux usagers de solliciter le remboursement des timbres fiscaux non utilisés.

La date à retenir est celle à laquelle la demande est formulée par l'intéressé.

2.2. OPÉRATIONS EXCLUES DU CHAMP D'APPLICATION DE LA DATE BUTOIR

La date butoir du 31 décembre 1999 ne s'applique pas aux remboursements effectués à partir de listes établies par les préfetures, concernant les usagers qui ne sont plus en possession de leurs timbres, notamment lorsque ceux-ci ont été remis aux services administratifs chargés de délivrer les cartes d'identité ou les permis de conduire.

En conséquence, les listes établies par les préfetures au-delà du 31 décembre 1999 seront traitées par les trésoreries générales dans les conditions décrites dans ma lettre collective n° 8057 du 3 février 1999, en donnant lieu, après les vérifications d'usage, à émission d'une lettre chèque au profit des bénéficiaires concernés.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique
LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 4ÈME SOUS-DIRECTION

DOMINIQUE LAMIOT